

Décision 7/CMP.1

Nouvelles directives concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Tenant compte de l'objectif de la Convention tel qu'énoncé à l'article 2 de cet instrument,

Rappelant les dispositions des articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 2/CP.7, 15/CP.7, 17/CP.7, 21/CP.8, 18/CP.9, 19/CP.9, 12/CP.10 et 14/CP.10 ainsi que leurs annexes,

Considérant les décisions 2/CMP.1, 3/CMP.1 et ses annexes, 5/CMP.1, 6/CMP.1, 4/CMP.1 et ses annexes, 8/CMP.1 et 29/CMP.1,

Remerciant la Conférence des Parties d'avoir exercé son autorité sur le mécanisme pour un développement propre de décembre 2001 au 29 novembre 2005,

Prenant acte des progrès très rapides réalisés dans la mise en place du mécanisme pour un développement propre, notamment depuis l'entrée en vigueur du Protocole le 16 février 2005,

Constatant avec satisfaction que 90 Parties, parmi lesquelles 72 sont des pays en développement, ont déjà mis en place des autorités nationales désignées,

Rappelant aux Parties désireuses de participer à des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre qu'il leur faut mettre en place une autorité nationale désignée,

Consciente du fait qu'il est important que les entités opérationnelles désignées fonctionnent bien et qu'il est nécessaire de promouvoir plus activement l'accréditation d'identités opérationnelles désignées de pays en développement,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de veiller à ce que le mécanisme pour un développement propre soit reconduit au-delà de 2012,

Pleinement consciente de la nécessité de s'attacher à renforcer encore le mécanisme pour un développement propre afin de lui permettre de remplir sa mission telle qu'elle est définie à l'article 12 du Protocole de Kyoto en renforçant son cadre institutionnel pour que le processus décisionnel puisse être efficace, économique et cohérent et se dérouler dans la transparence,

Notant l'importance de la question des privilèges et immunités à accorder aux membres et membres suppléants du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre ainsi qu'à ses groupes d'experts, comités et groupes de travail,

Soulignant qu'il importe que les mandants désignent, pour siéger au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, des membres et des membres suppléants qui aient les qualifications requises et soient suffisamment disponibles pour s'acquitter des tâches indiquées dans le plan de gestion du mécanisme pour un développement propre, afin que le Conseil ait les compétences spécialisées voulues notamment en matière financière et réglementaire et pour prendre les décisions concernant l'administration du mécanisme,

Soulignant qu'il importe que les membres et les membres suppléants du Conseil exécutif participent aux travaux du Conseil et se conforment pleinement au règlement intérieur de cet organe,

tel qu'il figure à l'annexe I de la décision 4/CMP.1, notamment aux dispositions relatives au conflit d'intérêts, au non-respect du principe de confidentialité et à l'assiduité,

Soulignant en outre qu'il est nécessaire de permettre à tous les membres et membres suppléants du Conseil exécutif de participer aux réunions de cet organe et aux consultations informelles organisées, et ce aussi longtemps et aussi souvent que le processus l'exige, sans attendre de leurs employeurs qu'ils prennent en charge leurs frais de voyage et de subsistance,

Sachant que l'exercice des fonctions qui leur sont assignées demande aux membres et aux membres suppléants du Conseil exécutif beaucoup d'efforts et leur prend beaucoup de temps et que le temps à consacrer chaque année aux réunions est le critère essentiel de rémunération applicable dans le cas du Conseil exécutif,

Préoccupée par le manque de financements suffisants et prévisibles durant la phase de démarrage rapide et les incidences que cela a eu sur les services d'appui disponibles pour les travaux entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre,

Notant la nécessité d'assurer un financement suffisant et prévisible dans l'avenir,

Exprimant sa profonde gratitude aux Parties qui, jusqu'ici, ont contribué au financement des travaux entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre,

Consciente de la nécessité de veiller à ce qu'une part des fonds provenant des activités de projet prises en compte au titre du mécanisme pour un développement propre serve à couvrir les dépenses administratives,

Soulignant l'importance de la cohérence et de la transparence dans les demandes de financement et la notification des ressources allouées aux services d'appui aux fins des travaux entrepris au titre du mécanisme pour un développement propre,

Dispositions générales

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel (2004-2005) du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre et de son additif, notamment des progrès accomplis durant la phase de démarrage rapide du mécanisme pour un développement propre sous l'autorité de la Conférence des Parties entre décembre 2001 et le 29 novembre 2005, avec la délivrance des premières unités de réduction certifiée des émissions, l'enregistrement de 43 activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, l'accréditation/désignation d'entités opérationnelles, l'agrément de 50 méthodes pour la définition des niveaux de référence et des plans de surveillance, dont huit méthodes unifiées, et les améliorations apportées au registre du mécanisme pour un développement propre;

2. *Désigne* en tant qu'entités opérationnelles les entités accréditées et désignées à titre provisoire par le Conseil exécutif pour assumer des fonctions de validation sectorielle ou des fonctions de vérification sectorielle qui sont énumérées à l'annexe I du document FCCC/KP/CMP/2005/4/Add.1;

3. *Adopte*, comme suite à la demande formulée dans la décision 14/CP.10, les méthodes simplifiées de la définition des niveaux de référence et des plans de surveillance pour certaines des activités de boisement et de reboisement de faible ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre qui figurent à l'annexe II du document FCCC/KP/CMP/2005/4/Add.1;

4. *Décide* que, dans le cas des activités de projet qui ont démarré entre le 1^{er} janvier 2000 et le 18 novembre 2004 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une demande d'enregistrement mais pour lesquelles, au 31 décembre 2005, une nouvelle méthode ou une demande de validation par une entité

opérationnelle désignée aura été soumise, il sera possible de demander l'attribution de crédits à titre rétroactif si lesdites activités sont enregistrées par le Conseil exécutif le 31 décembre 2006 au plus tard;

5. *Prie* le secrétariat d'organiser, à l'occasion de la vingt-quatrième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (mai 2006), un atelier au cours duquel les participants étudieront la possibilité d'admettre les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence;

6. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat, le 13 février 2006 au plus tard, leurs observations sur la question de savoir si les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone peuvent être admises en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence, ainsi que sur les questions à aborder au cours de l'atelier visé au paragraphe 5;

7. *Prie* le Conseil exécutif d'étudier les nouvelles méthodes proposées pour les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de faire des recommandations à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session, sur les questions méthodologiques, en particulier celles concernant le périmètre des projets, les fuites et la permanence;

8. *Décide* d'examiner, à sa deuxième session, les observations qui auront été communiquées par les Parties, le rapport de l'atelier et les recommandations formulées par le Conseil exécutif dont il est question aux paragraphes 5, 6 et 7 en vue d'adopter une décision sur les directives à donner au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre quant à la marche à suivre pour admettre les activités de piégeage et de stockage du dioxyde de carbone en tant qu'activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des questions relatives au périmètre du projet, aux fuites et à la permanence;

Gouvernance

9. *Félicite* le Conseil exécutif d'avoir établi un plan de gestion du mécanisme pour un développement propre en application de la décision 12/CP.10 et donné suite aux mesures déjà arrêtées, dans la limite des ressources disponibles, afin de rationaliser les procédures et les processus et d'instaurer un dialogue plus étroit avec les autorités nationales désignées et un véritable échange avec les promoteurs des projets, tout en informant les parties prenantes et le grand public;

10. *Prie* le Conseil exécutif, en vue de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session, de revoir régulièrement le plan de gestion du mécanisme pour un développement et d'y apporter les aménagements nécessaires pour permettre au mécanisme de continuer à fonctionner de façon efficace et économique et dans la transparence, notamment:

a) En définissant et en mettant en œuvre, chaque fois qu'une telle démarche se justifie et s'avère compatible avec les principes et la mission du mécanisme pour un développement propre, de nouvelles mesures visant à renforcer le mécanisme et à lui permettre de mieux répondre aux besoins des Parties et des parties prenantes;

b) En adoptant des indicateurs de gestion appropriés;

c) En ventilant les ressources affectées à la prestation des services prévus par le Conseil exécutif dans son plan de gestion, en particulier en ce qui concerne la répartition géographique du personnel et des consultants et les dépenses correspondantes;

11. *Prie* le Conseil exécutif:

- a) De dresser un catalogue de ses décisions, notamment celles contenant des éclaircissements et des directives, et d'établir un guide afin d'en faciliter la consultation;
- b) De veiller à ce que ses décisions et les recommandations formulées par ses groupes d'experts, comités et groupes de travail soient assorties des explications voulues dans ses rapports et dans ceux de ces organes;

12. *Prie* le Conseil exécutif de privilégier ses fonctions de direction et de supervision d'une structure d'appui renforcée composée des groupes d'experts des méthodes et de l'accréditation, des équipes chargées de faciliter l'enregistrement des activités de projet et la délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions, des groupes de travail des projets de boisement et de reboisement et des projets de faible ampleur, des entités opérationnelles désignées et d'un secrétariat étoffé assurant le service de ce système;

13. *Décide* que les fonctions de direction et de supervision du mécanisme pour un développement propre assumées par le Conseil exécutif englobent les tâches suivantes:

- a) Assurer la gestion générale et l'organisation de ses travaux, et notamment constituer des groupes d'experts, comités et groupes de travail;
- b) Déterminer les services et l'appui administratif dont le Conseil exécutif et ses groupes d'experts, comités et groupes de travail ont besoin, ainsi que les ressources financières nécessaires pour mener à bien les travaux;

14. *Félicite* le secrétariat pour les services qu'il fournit au Conseil exécutif et au public, notamment en diffusant, via le site Web du MDP, les dernières informations disponibles sur les prescriptions relatives aux procédures et sur les progrès réalisés concrètement dans le cadre du mécanisme;

15. *Prie* le secrétariat de conserver et de renforcer sa section chargée du mécanisme pour un développement propre, qui a pour mission d'aider le Conseil exécutif en fournissant les services définis par celui-ci;

16. *Décide* que les services rendus par le secrétariat au Conseil exécutif comprendront:

- a) L'établissement de projets de décision à l'intention du Conseil exécutif et de projets de recommandation à l'intention de ses groupes d'experts et de ses groupes de travail, ainsi que la présentation d'options et de propositions;
- b) La publication et la tenue à jour d'un catalogue des décisions du Conseil exécutif, des recommandations des groupes d'experts et des groupes de travail, ainsi que des travaux préparatoires;
- c) La fourniture d'avis et la mise à disposition de services d'experts extérieurs pour aider le Conseil exécutif ainsi que ses groupes d'experts et ses groupes de travail;
- d) La fourniture de services et d'un appui pour faciliter les travaux du Conseil exécutif et de ses comités, groupes d'experts et groupes de travail, conformément aux règles en vigueur au secrétariat;

17. *Prie* le secrétariat de prendre les dispositions voulues, à compter du 1^{er} janvier 2006, pour verser aux membres et aux membres suppléants du Conseil exécutif une indemnité journalière de subsistance majorée, supérieure de 40 % au montant de référence, à concurrence de 5 000 dollars É.-U. par an, et ce non pas tant en rémunération de leurs services qu'en reconnaissance de leur grande disponibilité et de leur désintéressement;

18. *Prie* le secrétariat de faire en sorte que les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance de tous les membres et membres suppléants du Conseil exécutif soient désormais imputés sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires qui sont réservées au financement d'activités au titre du mécanisme pour un développement propre;

Méthodes et additionnalité

19. *Prie* le Conseil de rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa deuxième session, des progrès accomplis en ce qui concerne les directives relatives aux méthodes applicables pour la définition des niveaux de référence et des plans de surveillance, dont il est question à l'appendice C des modalités et procédures pour un mécanisme de développement propre;

20. *Décide* qu'une politique ou norme locale/régionale/nationale ne pourra pas être considérée comme une activité de projet au titre du mécanisme pour un développement propre, mais que les activités de projet comprises dans un programme d'activités pourront être enregistrées comme une seule et même activité au titre de ce mécanisme, à condition que soient utilisées des méthodes approuvées pour la définition des niveaux de référence et des plans de surveillance – méthodes qui, entre autres, doivent permettre de définir le périmètre approprié, d'éviter le double comptage et de tenir compte des fuites – afin de garantir que les réductions d'émissions sont réelles, mesurables et vérifiables et qu'elles s'ajoutent à celles qui auraient eu lieu si l'activité considérée n'avait pas été menée;

21. *Considère* que des activités de projet de grande ampleur au titre du mécanisme pour un développement propre peuvent être regroupées si elles sont validées et enregistrées comme une seule et même activité au titre de ce mécanisme, et *invite* le Conseil exécutif à fournir des précisions à ce sujet, si nécessaire;

22. *Salue et encourage* les mesures prises par les Parties et les entités pour mettre au point des méthodes et *invite* les organismes intergouvernementaux, les organisations non gouvernementales, l'industrie et les autres acteurs à poursuivre leurs efforts;

23. *Encourage* les participants aux projets à mettre au point, et le Conseil exécutif à approuver, davantage de méthodes largement applicables, pour que les méthodes approuvées soient plus utiles et plus utilisées;

24. *Prie* le Conseil exécutif de redoubler d'efforts:

a) Pour que les méthodes approuvées soient plus largement applicables;

b) Pour établir des méthodes unifiées qui, chaque fois que possible, couvrent toute la gamme des démarches méthodologiques et des conditions d'application prévues par les méthodes approuvées qui en constituent la base;

c) Pour fournir des directives claires en ce qui concerne les légers écarts par rapport aux méthodes approuvées;

25. *Prie* le Conseil exécutif de solliciter la contribution du public, conformément aux paragraphes 43 à 45 des modalités et procédures d'application d'un mécanisme pour un développement propre à l'élaboration:

a) De nouvelles propositions visant à établir l'additionnalité, y compris d'options pour combiner le choix du scénario de référence et l'établissement de l'additionnalité;

b) De propositions destinées à améliorer «l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité»;

26. *Prie* le Conseil d'examiner de telles propositions à sa vingt-quatrième réunion ou avant, en vue d'inclure les démarches approuvées pour l'établissement de l'additionnalité dans les méthodes de référence, et d'en rendre compte dans le rapport annuel qu'il présentera à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session;

27. *Encourage* les participants aux projets à faire de nouvelles propositions concernant l'établissement de l'additionnalité, en suivant la procédure déjà mise en place pour proposer de nouvelles méthodes;

28. *Confirme* que, comme il est indiqué dans la décision 12/CP.10, l'utilisation de l'instrument permettant d'établir et d'évaluer l'additionnalité n'est pas obligatoire pour les participants aux projets, et que dans tous les cas ceux-ci peuvent proposer au Conseil exécutif d'autres méthodes à cette fin, y compris dans les cas où l'instrument en question est joint à une méthode approuvée;

29. *Se félicite* de ce que le Conseil exécutif ait sollicité le concours du public pour mettre au point de nouvelles méthodes de calcul des réductions d'émissions pour les projets de faible ampleur qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable;

30. *Prie* le Conseil de mettre au point, à titre prioritaire, une méthode simplifiée de calcul des réductions d'émissions pour les projets de faible ampleur qui prévoient le remplacement de la biomasse non renouvelable par de la biomasse renouvelable;

31. *Invite* le Conseil exécutif à revoir les modalités, procédures et définitions simplifiées pour les activités de projet de faible ampleur, dont il est question à l'alinéa *c* du paragraphe 6 de la décision 17/CP.7, et, si nécessaire, à faire des recommandations appropriées à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à sa deuxième session.

Répartition régionale et renforcement des capacités

32. *Prie* les Parties de communiquer au secrétariat, avant le 31 mai 2006, leurs vues sur les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre et sur les mesures qui permettraient d'y remédier, pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session;

33. *Prie* le Conseil exécutif, en tenant compte des vues communiquées par des Parties comme indiqué au paragraphe 32, de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session sur:

a) Les renseignements communiqués concernant la répartition régionale et sous-régionale des activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre en vue de déterminer les obstacles systématiques ou systémiques à une répartition équitable;

b) Les mesures qui permettraient de remédier aux obstacles évoqués à l'alinéa *a* ci-dessus;

34. *Réitère* la demande adressée aux Parties visées à l'annexe I de la Convention de continuer à prendre des mesures pour aider les Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à renforcer leurs capacités afin de faciliter leur participation au mécanisme pour un développement propre, en tenant compte des décisions pertinentes de la Conférence des Parties sur le renforcement des capacités et le mécanisme financier de la Convention;

35. *Réitère* la demande adressée aux Parties, dans le cadre de la décision 2/CP.7, de promouvoir le renforcement des capacités en vue particulièrement d'obtenir davantage de demandes d'accréditation

en tant qu'entités opérationnelles désignées émanant d'entités situées dans des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, et invite les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à contribuer à cet effort;

36. *Prie* le Conseil exécutif d'élargir la participation au mécanisme pour un développement propre, notamment au moyen de réunions périodiques d'un forum d'autorités nationales désignées, conjointement avec les sessions de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de ses organes subsidiaires;

Ressources pour les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre

37. *Décide*, en vue d'obtenir des ressources pour financer les dépenses administratives correspondant aux fonctions opérationnelles à partir de 2008, et étant entendu que les unités de réduction certifiée des émissions ne seront délivrées, conformément à l'accord de répartition, qu'après réception de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre tel que mentionné au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, que ladite part s'établira comme suit:

a) 0,10 dollar des États-Unis par unité de réduction certifiée des émissions délivrée pour les 15 000 premières tonnes d'équivalent CO₂ pour lesquelles la délivrance d'unités de réduction certifiée est demandée au cours d'une année civile;

b) 0,20 dollar des États-Unis par unité de réduction certifiée des émissions délivrée pour les quantités au-delà des 15 000 premières tonnes d'équivalent CO₂, pour laquelle la délivrance d'unités de réduction certifiée est demandée au cours d'une année civile;

38. *Décide en outre* de revoir ces dispositions à sa deuxième session et, en cas d'excédent par rapport au niveau de ressources financières déterminé par le Conseil exécutif à l'alinéa *b* du paragraphe 13 plus haut provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives du mécanisme pour un développement propre, d'envisager un abaissement des taux indiqués à l'alinéa *b* du paragraphe 37, mais qu'en aucun cas le taux indiqué à l'alinéa *b* ne sera inférieur au taux indiqué à l'alinéa *a* du paragraphe 37;

39. *Prie* le Conseil exécutif de faire rapport sur les revenus provenant de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives pour l'aider à réaliser cet examen;

40. *Invite* les Parties à verser d'urgence des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires en vue de financer les travaux se rapportant au mécanisme pour un développement propre au cours de l'exercice biennal 2006-2007, d'un niveau permettant l'application intégrale du plan de gestion du mécanisme pour un développement propre dès début 2006, y compris par un renforcement de la capacité du secrétariat d'apporter un appui au Conseil exécutif dans ses fonctions de prise de décisions, et *invite* le secrétariat à continuer de faire rapport sur le niveau des contributions;

41. *Invite en outre* les Parties à verser, en plus des contributions mentionnées au paragraphe 40, des contributions pour des activités visant à élargir la participation au mécanisme pour un développement propre.